



**Compte rendu succinct
du Conseil municipal du 16 mai 2022**

Membres du Conseil municipal	
En exercice	35
Présents	33
Représentés	2
Absents	0

Le lundi 16 mai 2022 à 20 heures 00, les membres composant le Conseil Municipal de la Commune des Ulis se sont réunis au nombre de 33 au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Clovis CASSAN, Maire, pour la tenue de la séance pour laquelle ils ont été convoqués individuellement, par écrit, le 9 mai 2022.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Clovis CASSAN, Sarah JAUBERT, Koko MENSAH, Hawa COULIBALY, Guenaël LEVRAY, Hajer MOHSNI, Gilbert PIANTONI, Annick LE POUL, Soulé N'GAIDE, Emilia RIBEIRO, Chabane CHALAL, Servane CHARPENTIER, Djallal BOURADA, Jean-Gaston MOUHOUNOU, Lodovico CASSINARI, Agnès FRANCCART, Rose-Marie BOUSSAMBA, Nathalie BEAN, Etienne CHARRON, Gabriel LAUMOSNE, Marthe GBAGUIDI, Medhi IDOUHAMD, Emmanuelle BOURNEUF, Loutfi OULALIT, Latifa NAJI, Olfa ZRIDATE, Kévin MERIGOT, Françoise MARHUENDA, Nicolas GERARD, Mériam HADDAD, Nathalie MONDIN, Loïc BAYARD, Michèle DESCAMPS

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS

Jean-Michel DIDIN à Rose-Marie BOUSSAMBA, Délila M'HENNI à Clovis CASSAN

Lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement.

SECRETAIRE DE SÉANCE

Nathalie BEAN

I- Appel nominal

II- Désignation du secrétaire de séance

III- Approbation du procès-verbal de la séance précédente

IV- Information au Conseil municipal des décisions prises en application de la délégation qu'il a accordée au Maire

Note annexée

V- Examen des questions inscrites

Ressources humaines

Question n° 1

Création d'un Comité social territorial commun

Question n° 2

Détermination du nombre de représentants au Comité social territorial

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

Il est donné acte de la présentation des décisions prises par le Maire.

Examen des questions inscrites

Ressources humaines

Question n°1 – Délibération n°2022/043 - Création d'un Comité social territorial commun

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le rapport par lequel M. Clovis CASSAN, Maire de la Commune, expose ce qui suit :

« L'article 4 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 porte création du Comité Social Territorial (CST) issu de la fusion du Comité Technique et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT).

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité, de créer un Comité Social Territorial unique, compétent à l'égard des agents de la collectivité et des établissements, à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents.

Il est dans l'intérêt de la Ville de disposer d'un Comité Social Territorial unique, compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité, du Centre communal d'action social (CCAS) et de la Caisse des Ecoles.

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- décider de la création d'un Comité Social Territorial unique compétent pour les agents de la collectivité et du CCAS et de la Caisse des Ecoles ;

- décider de placer ce Comité Social Territorial auprès de la Commune des Ulis ;

- dire que la délibération sera communiquée à Monsieur le Président du CIG de la Grande Couronne. »

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 251-5 et suivants (anciennement loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et suivants) ;

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial unique compétent pour l'ensemble des agents de la Collectivité, du CCAS et de la Caisse des Ecoles ;

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et privé au 1er janvier 2022 à savoir 740 agents pour la Commune, 7 agents pour le CCAS des Ulis et 4 agents pour la Caisse des Ecoles des Ulis, soit un total de 751 agents, permettent la création d'un Comité Social Territorial commun ;

- DECIDE de la création d'un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de la collectivité, du C.C.A.S et de la Caisse des Ecoles ;

- DECIDE de placer ce Comité Social Territorial auprès de la Commune des Ulis ;

- DIT que la délibération sera communiquée à Monsieur le Président du CIG de la Grande Couronne.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE la présente délibération : À L'UNANIMITÉ.

Question n°2 – Délibération n°2022/044 - Détermination du nombre de représentants au Comité social territorial

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le rapport par lequel M. Clovis CASSAN, Maire de la Commune, expose ce qui suit :

« L'article 4 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 porte création du Comité Social Territorial (CST) issu de la fusion du Comité Technique et du CHSCT (Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail).

Cette disposition s'appliquera à partir des élections professionnelles de 2022. Le texte législatif crée une instance unique, dénommée Comité Social Territorial dans la fonction publique territoriale. Elle se substitue aux actuels Comités techniques (CT) et CHSCT, tout en permettant, dans certaines circonstances, d'instituer au sein du Comité une Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSCT).

Les Comités Sociaux Territoriaux, créés à compter du renouvellement général des instances dans la fonction publique, soit le 8 décembre 2022, comprennent des représentants de la collectivité et des représentants du personnel. Il est précisé que les représentants de la collectivité ne peuvent pas être plus nombreux que les représentants du personnel au sein du Comité Social Territorial.

Le Comité Social Territorial est destiné à faire participer le personnel au fonctionnement et à l'organisation de l'administration grâce aux avis formulés après concertation.

Le Comité Social Territorial sera consulté à l'initiative des employeurs obligatoirement sur les projets de textes, de lignes de gestion, les plans d'action divers. Il s'agira des projets de textes concernant l'organisation des services, l'évolution des métiers, la gestion prévisionnelle des compétences, la politique de rémunération, l'insertion des travailleurs handicapés ou la qualité de vie au travail. Par ailleurs, il examinera les lignes directrices de gestion relatives à la formation professionnelle, la modernisation des services, les axes de la politique de prévention ou les plans d'action en matière d'égalité professionnelle, le rapport social unique ou les éléments de la banque des données sociales.

La Formation spécialisée aura les mêmes compétences que le CHSCT actuel : droit d'enquête, droit de retrait, expertises (limitées dans le temps), études de services, conditions de travail, médecine professionnelle, adaptation des postes de travail, retours de congés de maternité... Dans un souci de clarification des compétences, les sujets généraux (non opérationnels) de restructuration des services, de modalités d'organisation du temps de travail, de politique d'insertion des travailleurs handicapés seront traités par l'assemblée plénière. Les élus suppléants pourront siéger mais sans prendre part aux votes.

L'article 4 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 prévoit les modalités suivantes : lorsque l'effectif relevant de l'instance est compris entre 200 et 999 agents, le nombre de représentants varie de 4 à 6 titulaires. Les représentants titulaires doivent être en nombre égal à celui des représentants suppléants.

Le nombre de membres, titulaires et suppléants, est fixé par délibération du Conseil municipal après avis des organisations syndicales.

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- *fixer à 6 le nombre de représentants titulaires du personnel du comité social territorial ;*
- *maintenir le paritarisme numérique et fixer à 6 le nombre de représentants titulaires de la collectivité ;*
- *fixer le nombre de représentants suppléants à 6 pour le personnel et à 6 pour la collectivité ;*
- *recueillir l'avis des représentants de la collectivité sur toutes les questions de l'instance ;*
- *mettre en place la formation spécialisée obligatoire en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein du comité social territorial pour les collectivités de plus de 200 agents ;*
- *dire que le nombre de représentants titulaires et suppléants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail est égal au nombre de représentants titulaires et suppléants de l'employeur au sein du Comité Social Territorial, soit 6 titulaires et 6 suppléants par catégorie représentée ;*
- *recueillir par la formation spécialisée, l'avis des représentants de la collectivité, sur toutes les questions de l'instance. »*

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Considérant que les textes réglementaires précisent qu'il appartient à l'organe délibérant, au moins 6 mois avant la date du scrutin, de déterminer le nombre de représentants du personnel, le maintien ou non du paritarisme avec le collège des représentants de l'employeur et le recueil de leur avis ;

Considérant qu'il appartient également à l'organe délibérant de définir ces mêmes modalités dans le cas où est mise en place une formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail ;

Considérant que la consultation des organisations syndicales prévue à l'article 30 du décret susvisé est intervenue le 22 avril 2022 ;

Considérant que l'effectif actualisé au 1^{er} janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 751 agents, dont 518 femmes (68.97 %) et 233 hommes (31.03 %) ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **FIXE** à 6 le nombre de représentants titulaires du personnel du Comité Social Territorial ;

- **MAINTIENT** le paritarisme numérique et **FIXE** à 6 le nombre de représentants titulaires de la collectivité ;
- **FIXE** le nombre de représentants suppléants à 6 pour le personnel et à 6 pour la collectivité ;
- **RECUEILLE** l'avis des représentants de la collectivité sur toutes les questions de l'instance ;
- **MET** en place la formation spécialisée obligatoire en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein du Comité Social Territorial pour les collectivités de plus de 200 agents ;
- **DIT** que le nombre de représentants titulaires et suppléants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail est égal au nombre de représentants titulaires et suppléants de l'employeur au sein du Comité Social Territorial, soit 6 titulaires et 6 suppléants par catégorie représentée ;
- **RECUEILLE** par la formation spécialisée, l'avis des représentants de la collectivité, sur toutes les questions de l'instance.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE la présente délibération : À L'UNANIMITÉ.

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire lève la séance à 20h10.



Clovis CASSAN

Maire des Ulis